

BULLETIN OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

N° 40. — Avril 1851.

ARRÊTÉ N° 32, du 26 avril 1851, déterminant la ration des condamnés à la prison de Papeete.

Le Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;
Sur le rapport de M. le chef du service administratif ;
Le Conseil d'administration consulté et entendu,

ARRÊTE :

La ration des condamnés détenus à la prison de Papeete est, à compter de ce jour, fixée ainsi qu'il suit :

Prisonniers sans travail.

Pain frais.....	0 ^h 750	} par homme et par jour.
ou		
Biscuit.....	0 550	
Lard salé.....	0 225	
ou		
Légumes secs.....	0 420	
ou		
Patates douces.....	0 300	
Huile avec les légumes.....	0 0049	
Sel.....	0 010	

Prisonniers au travail.

Les quantités de denrées ci-dessus, plus :

Vin..... 0l. 48c. par homme et par jour.

M. le chef du service administratif, M. le directeur des affaires eu-